



**Convention de partenariat  
entre  
la Collectivité européenne d'Alsace  
et  
*l'association ODONAT*  
portant sur l'attribution d'une subvention**

**Portant sur l'attribution d'une subvention de fonctionnement  
au titre de son activité générale pour l'année 2021.**

**Entre**

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°... du 10 mai 2021 ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

**Et**

L'association ODONAT, représentée par Monsieur Yves MULLER, son Président, ci-après dénommée « le bénéficiaire » ou « ODONAT »,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,

Vu les articles L. 113-8 du Code de l'urbanisme relatifs aux Espaces Naturels Sensibles,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la demande de subvention du 18 février 2021,

**Il est préalablement exposé ce qui suit :**

Depuis la loi du 18 juillet 1985, la collectivité est compétente pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles (ENS).

Cette politique doit avoir pour objectif principal de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels selon les principes posés par le Code de l'urbanisme.

Les études et inventaires du patrimoine naturel nécessaires à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique de protection et de gestion des ENS destinés à être ouverts au public sont éligibles au titre du Code de l'urbanisme en cohérence avec la politique de la CeA de protection des ENS.

Conformément à son objet statutaire, ODONAT poursuit une activité générale visant à l'étude et la connaissance de la faune alsacienne.

Les objectifs généraux de la politique de la CeA en faveur des Espaces Naturels est déclinée à travers différentes politiques : Schéma Départemental des Espaces Naturels, ENS, GERPLAN, soutien au brigades vertes...

L'activité générale poursuivie par ODONAT s'inscrit dans ces différents objectifs.

**Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1er : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de financement par la CeA, sous forme de subvention(s), de l'activité générale portée par le bénéficiaire ci-dessous définie :

Projet global « Biodiv Alsace » :

- Renforcer les possibilités d'accès à ces informations de bases ou synthétiques pour le grand public, les collectivités,
- Développer l'approche « territoire » et cartographique avec la possibilité d'avoir un accès rapide et ergonomique aux données concernant un territoire (à l'échelle minimale de la commune).

Dans le cadre de l'Atlas permanent, ODONAT réalisera les opérations de coordination et de suivi de la plate-forme intitulée VisioNature.

Un bilan annuel sera adressé à la CeA avec en particulier un rapport de synthèse des observations réalisées, par zones géographiques, par taxons,... (Papier et PDF) de l'année écoulée ainsi que les données exhaustives par commune sous forme alpha numériques. La CeA s'engage à conserver les données brutes reçues pour un usage limité à ses projets.

La poursuite de ce projet présente un intérêt général et est en adéquation avec les orientations de la politique de la CeA mentionnées ci-avant.

C'est pourquoi, par la présente convention, eu égard à la nature des activités d'ODONAT et l'intérêt général qui s'y rattache, la CeA s'engage à apporter une aide financière pour une subvention de fonctionnement au soutien de l'activité générale d'ODONAT pour l'année 2021, qu'elle s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention, ses annexes et ses éventuels avenants.

La subvention de la CeA devra uniquement être employée au titre de l'activité générale définie ci-dessus.

La CeA n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

### **Article 2 : Détermination du montant de la subvention**

La CeA contribue financièrement pour un montant maximal de 29 000 €.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

### **Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA**

#### **3.1. Durée de la convention**

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

### 3.2. Durée de validité de la subvention

La subvention attribuée doit être affectée aux dépenses de fonctionnement d'ODONAT au titre de l'exercice budgétaire 2021 déterminé à l'article 1<sup>er</sup>.

Le solde de la subvention ne pourra être versé que jusqu'au 31 décembre de l'année suivant l'exercice budgétaire déterminé à l'article 1<sup>er</sup>, soit le 31 décembre 2022. Après cette date, la subvention sera frappée de caducité et son solde ne pourra pas être versé.

### **Article 4 : Modalités de versement de la subvention**

La subvention sera versée en une seule fois dès production du budget prévisionnel certifié par le représentant légal de l'association

ODONAT s'engage à transmettre ses bilans, comptes de résultat ou comptes administratifs de l'année de la subvention à la CeA au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

En cas de constat d'un trop-perçu par ODONAT, un titre de recettes sera émis par la CeA en année N+1.

Les versements seront effectués par prélèvement sur l'opération P225O007 T07, (2534) 65-65748 - 76 du budget de la CeA.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

### **Article 5 : Autres justificatifs**

ODONAT s'engage par ailleurs à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice budgétaire 2021 les documents ci-après :

- un compte rendu financier, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ; ces documents étant signés par le président ou toute personne habilitée, tel que prévu par les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- le bilan et le compte de résultat de l'année N-1 certifié par toute personne habilitée, ou pour les associations percevant plus de 153 000 euros de subventions publiques par an, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code de commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité.

### **Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention**

ODONAT s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup> ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup>, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, à nommer un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code de commerce) ;

- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- à communiquer à la CeA les modifications déclarées au tribunal d'instance et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire la concernant ;
- à informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la(des) subvention(s annuelles) et les conditions pour son(leur) versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9.

### **Article 7 : Information et communication**

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, ODONAT doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont elle dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par ODONAT et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, ODONAT pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre...), ODONAT devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

### **Article 8 : Interruption et reversement de tout ou partie de la subvention**

Après examen des justificatifs présentés par ODONAT, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par ODONAT pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière de la CeA,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La CeA en informe ODONAT par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 9 : Résiliation**

**9.1.** La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

**9.2.** En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un

délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

**9.3.** En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

**9.4.** En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire de ODONAT, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour ODONAT et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif ODONAT, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de ODONAT en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA pourra procéder au paiement prorata temporis de la subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 8.

### **Article 10 : Avenant**

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et ODONAT. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

### **Article 11 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA**

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication à ODONAT peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

### **Article 12 : Annexes**

Les annexes référencées dans la présente convention font parties intégrantes de celle-ci et ont valeur contractuelle.

### **Article 13 : Règlement des litiges**

#### **13.1 Règlement amiable**

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

#### **13.2 Contentieux**

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 13.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à .....

le .....

Pour la CeA,  
Le Président de la  
Collectivité européenne d'Alsace

Pour ODONAT,  
Le Président ,